|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 au Document 79-F** |
|  | **5 octobre 2014** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Administrations des Etats arabes | |
| PROPOSITIONS COMMUNES DES ÉTATS ARABES POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |
|  | |

Partie 1

Modifications apportées au Chapitre II des Règles générales régissant  
les conférences, assemblées et réunions de l'Union

Proposition

Il est proposé de modifier le numéro 166, au § 30 du Chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, afin qu'il soit adapté au dynamisme et à l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC.

|  |  |
| --- | --- |
|  | RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DE L'UNION |
|  | CHAPITRE II  Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions |
|  | 30 Franchise |

MOD ARB/79A1/1

|  |  |
| --- | --- |
| 166 | Pendant la durée de la conférence, les fonctionnaires élus qui assistent à la conférence ainsi que le personnel de l'Union détaché à la conférence ont le droit d'utiliser, gratuitement, un certain nombre de téléphones (fixes ou mobiles) et de télécopieurs, conformément aux dispositions convenues entre le pays hôte et l'Union. De même, la mise à disposition de services de télécommunication aux délégations participantes est garantie, conformément aux dispositions autorisées de la législation en vigueur dans le pays hôte et dans la mesure où le pays hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les opérateurs de télécommunication reconnus, étant entendu que des emplacements seront prévus pour la fourniture ou la vente de ces services sur le site de la manifestation. |

Partie 2

Modifications apportées à la Résolution 2 (Rév. Guadalajara, 2010)   
de la Conférence de plénipotentiaires

Introduction

L'édition de 2013 du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC de l'UIT (FMPT) s'est tenue conformément aux dispositions de la Résolution 2 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires. A cette occasion, il a été fait observer que, même si le point 8 du *décide* de cette Résolution dispose que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du FMPT doivent être fondés sur un rapport unique du Secrétaire général ainsi que sur les contributions soumises par les participants d'après ce rapport, les débats du dernier Forum avaient fait apparaître de nouveaux points de vue qui n'avaient pas été examinés précédemment. En conséquence, le Groupe des Etats arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 2 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD ARB/79A1/2

RÉSOLUTION 2 (RÉV. busan, 2014)

Forum mondial des politiques de télécommunication et des  
technologies de l'information et des communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante de services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés aux besoins des usagers;

*b)* que la restructuration du secteur des télécommunications, notamment la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, la libéralisation des services et l'apparition permanente de nouveaux régulateurs, est possible dans la majorité des Etats Membres;

*c)* que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication ainsi que sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) est toujours impérieuse;

*d)* qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications/TIC et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;

*e)* les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux précédents Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC et les résultats obtenus par ces Forums,

consciente

*a)* que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication/TIC, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins (se reporter aux résultats du Sommet mondial sur la société de l'information);

*b)* que l'UIT occupe toujours une position exceptionnelle et est une instance privilégiée pour la coordination, l'examen et l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication/TIC ainsi que pour l'échange d'informations à ce sujet;

*c)* que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, qui a été créé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et dont les éditions de 1996, 1998, 2001, 2009 et 2013 ont été couronnées de succès, a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales ainsi qu'à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du Forum mondial des politiques de télécommunication lui‑même;

*d)* que l'édition du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC tenue à Genève (Suisse) a donné de bons résultats et s'est tenue en présence de 126 Etats Membres de l'UIT et pas moins de 900 délégués,

soulignant

*a)* que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs propres politiques et législations en matière de télécommunication/TIC et de les coordonner dans un environnement des télécommunications/TIC qui évolue rapidement, ont adopté les forums comme mécanisme de discussion sur les stratégies et les politiques;

*b)* qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle sans précédent et de tout premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser des forums pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut rang, sur les politiques de télécommunication/TIC;

*c)* que l'objet de ces forums est de servir de cadre à l'échange de vues et d'informations et, partant, à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication/TIC et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications/TIC pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile, en plus de l'adoption d'avis reflétant des points de vue communs;

*d)* que les forums devraient continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement[[1]](#footnote-1)1, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;

*e)* qu'il continue d'être nécessaire de prévoir un temps de préparation suffisant pour ces forums;

*f)* l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional avant la convocation des forums,

décide

1 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, créé en application de la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sera maintenu, afin de continuer de débattre des politiques de télécommunication/TIC et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

2 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC ne doit pas produire de règlements contraignants; toutefois, il établira des rapports et adoptera des avis, par consensus, qu'il soumettra aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;

3 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;

4 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC;

5 que le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC devra être convoqué dans les limites des ressources budgétaires existantes et, dans la mesure du possible, à l'occasion des réunions ou forums de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

6 que le Conseil continuera d'arrêter la durée et les dates en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC;

7 que l'ordre du jour et les thèmes continueront d'être arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC seront fondés exclusivement sur un rapport unique du Secrétaire général ainsi que sur les contributions soumises par les participants d'après ce rapport, établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs, et que le Forum ne prendra en considération, dans le projet de rapport, aucun point de vue nouveau qui n'a pas été présenté au cours de la période préparatoire prévue pour l'établissement du rapport du Secrétaire général avant le forum;

9 qu'une large participation au Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le Forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 de continuer d'arrêter la durée, les dates, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC pour suite à donner.

Partie 3

Modifications apportées à la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010)   
de la Conférence de plénipotentiaires

Introduction

Le Groupe des Etats arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires et à son annexe, afin que les Etats arabes ayant des besoins spéciaux, à savoir le Liban, l'Iraq et la Somalie, continuent de bénéficier d'un appui.

MOD ARB/79A1/3

RÉSOLUTION 34 (RÉV. BUsan, 2014)

Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour   
la reconstruction de leur secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

*c)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

rappelant en outre

*a)* la Résolution 127 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 160 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 161 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* les Résolutions 25 et 26 (Rév.Doha, 2006) et 51 et 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

*a)* que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

*b)* que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'exploiter efficacement leur secteur des télécommunications sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre ou de mettre en œuvre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés aux pays ayant des besoins spéciaux, visés dans l'annexe de la présente Résolution, pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux pays ayant des besoins spéciaux, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, et de procéder à sa mise en œuvre,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de procéder à une évaluation des besoins spéciaux de chacun de ces pays;

2 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées,

charge le Secrétaire général

1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur des pays ayant des besoins spéciaux soit la plus efficace possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur la question;

2 avec l'approbation du Conseil, et à la demande des pays concernés, de mettre à jour l'annexe de la présente Résolution, selon les besoins.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 34 (RÉV. Busan, 2014)

Afghanistan

Après 24 années de guerre, le système de télécommunication de l'Afghanistan a été détruit et doit faire l'objet d'une attention urgente en vue de sa reconstruction d'ensemble.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.

Burundi, Timor-Leste, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guinée‑Bissau, Libéria, Rwanda et Sierra Leone

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence une assistance et un appui appropriés seront fournis à ces pays pour la reconstruction de leur réseau de télécommunication.

République démocratique du Congo

L'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans.

Dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, une assistance et un appui appropriés seront fournis à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base.

Iraq

L'infrastructure des télécommunications de la République d'Iraq a été détruite par 25 années de guerre et une partie des systèmes actuellement employés demeure obsolète après de nombreuses années d'utilisation.

L'Iraq n'a pas bénéficié d'une assistance appropriée de l'UIT en raison des conditions de sécurité actuelles du pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, l'Iraq continuera de recevoir un appui, afin de poursuivre la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, par le biais de la mise en place d'activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, du détachement d'experts afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans certains domaines, de la satisfaction des demandes de l'Administration iraquienne concernant les spécialistes dont elle a besoin et de la fourniture d'autres formes d'assistance, y compris d'une assistance technique.

Liban

Les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées au cours des guerres qu'a connues le pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, le Liban bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication. Etant donné qu'il n'a bénéficié d'aucune aide financière, le Liban doit continuer de recevoir un appui dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, en vue de poursuivre l'action menée pour que le Liban obtienne l'aide financière nécessaire.

Somalie

L'infrastructure des télécommunications de la République fédérale de Somalie a été complètement détruite par vingt-cinq années de guerre, et, en outre, le cadre réglementaire et la primauté du droit dans le secteur des communications du pays doivent être rétablis.

La Somalie ne bénéficie pas depuis longtemps d'une assistance appropriée de l'Union, à cause de la guerre dans ce pays et de l'absence de gouvernement en état de fonctionner pendant ces 25 années.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, et à l'aide des fonds affectés au programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, une initiative spéciale sera lancée, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs et le renforcement de capacités en matière de ressources humaines, ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires.

Partie 4

Modifications apportées à la Résolution 111 (Rév. Antalya, 2006)   
de la Conférence de plénipotentiaires

Le Groupe des Etats arabes propose d'apporter les modifications ci-après à la Résolution 111 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.

Objet de la proposition

Le Groupe des Etats arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 111 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la planification des conférences et des assemblées de l'UIT. Cette proposition vise à ajouter les sessions du Conseil de l'UIT dans la Résolution, afin d'éviter que celles-ci ne coïncident avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre.

MOD ARB/79A1/4

RÉSOLUTION 111 (RÉV. Busan, 2014)

Planification des conférences, des assemblées et des sessions   
du Conseil de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ( Busan, 2014),

ayant considéré

*a)* l'importance que revêt le respect mutuel des préceptes religieux et spirituels des délégués participant aux conférences, assemblées et sessions du Conseil de l'UIT;

*b)* combien il est important d'associer tous les délégués aux travaux essentiels des conférences et assemblées de l'UIT et de ne pas les empêcher d'y participer;

*c)* le processus de planification des conférences et assemblées de l'UIT et d'invitation à celles-ci, tel qu'il est prévu dans la Convention de l'UIT,

décide

1 que l'Union et ses Etats Membres devraient tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une conférence ou assemblée de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre;

2que le gouvernement invitant d'une conférence ou d'une assemblée de l'UIT ou, en l'absence d'un gouvernement invitant, le Secrétaire général, doit vérifier avec les Etats Membres que la période proposée pour une conférence ou assemblée ne coïncide pas avec une période de célébration d'une fête religieuse importante, du moins pendant les quatre derniers jours de cette conférence ou assemblée;

3 que l'Union et les Etats Membres du Conseil devraient tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une session du Conseil de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre;

4 que l'Union devrait tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une réunion importante de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par l'une des six régions.

Partie 5

Modifications apportées aux Résolutions 153 (Rév. Guadalajara, 2010) et 77 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires

Introduction

Ces dernières années, l'UIT a organisé un certain nombre de réunions et de conférences. En 2012, deux conférences ordinaires importantes ont eu lieu, à savoir la Conférence mondiale des radiocommunications et l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications. La Conférence mondiale de développement des télécommunications s'est tenue en avril 2014 et la Conférence de plénipotentiaires aura lieu cette même année. Le fait d'organiser plus d'une conférence ordinaire par an fait peser une lourde charge sur les membres de l'Union, tant du point de vue de la participation que sur le plan financier. En conséquence, le Groupe des Etats arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 153 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la programmation des sessions du Conseil et des Conférences de plénipotentiaires et à la Résolution 77 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux conférences, assemblées et forums futurs de l'Union (2011‑2014).

Objet de la proposition

Le Groupe des Etats arabes propose d'apporter des modifications à la Résolution 153 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la programmation des sessions du Conseil et des Conférences de plénipotentiaires et à la Résolution 77 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux conférences, assemblées et forums futurs de l'Union (2011-2014). La proposition porte sur les conférences et assemblées ordinaires de l'Union, qui se tiennent environ tous les quatre ans, à savoir les conférences de plénipotentiaires, les assemblées des radiocommunications, les Conférences mondiales des radiocommunications, les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et les conférences mondiales de développement des télécommunications. Le Groupe des Etats arabes propose que l'Union ne convoque qu'une seule conférence ordinaire par an, exception faite de la conférence mondiale des radiocommunications et de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui devraient être associées en lieu et date.

En outre, le Groupe des Etats arabes propose que les conférences et assemblées de l'UIT se tiennent pendant le dernier trimestre de l'année et que les sessions du Conseil soient programmées pendant la période comprise entre avril et juillet de chaque année, pour les raisons suivantes:

* Le fait de tenir plus d'une conférence par an fait peser une lourde charge sur les membres de l'Union, tant en ce qui concerne la participation aux conférences proprement dites, aux réunions préparatoires de l'Union et aux réunions préparatoires régionales que du point de vue financier.
* Le fait de tenir plus d'une conférence par an impose de nombreuses contraintes aux fonctionnaires élus et au personnel de l'Union.
* Il arrive que certaines conférences ne soient pas dûment préparées en raison de la courte période qui sépare une conférence de celle qui la précède.
* La mise en œuvre de la Résolution contribuera à assurer une préparation minutieuse et, dans les délais, des conférences et des assemblées régulières de l'UIT par l'Union et ses membres.
* La mise en œuvre de la Résolution contribuera à limiter la charge financière qui pèse sur les membres de l'Union et à la répartir de façon plus équilibrée, étant donné qu'une seule conférence sera inscrite dans chaque budget annuel.

• La plupart des sessions ordinaires du Conseil de l'Union se tiennent en avril, mai, juin ou juillet. Afin d'harmoniser la convocation des sessions du Conseil, il serait préférable que les prochaines sessions ordinaires aient lieu pendant ces quatre mois et que chaque session du Conseil fixe la date de la session suivante.

MOD ARB/79A1/5

RÉSOLUTION 77 (RÉV. Busan, 2014)

Conférences et assemblées futures de l'Union (2015-2018)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 111 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence ;

*b)* la Résolution 153 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

ayant examiné

*a)* le Document PP-14/56 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;

*b)* les propositions présentées par plusieurs Etats Membres,

tenant compte

des travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, le Secrétariat général et les Secteurs de l'Union avant chaque conférence ou assemblée,

notant

que la prochaine Assemblée des radiocommunications (AR) se tiendra du 26 au 30 octobre 2015 et que la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) se tiendra du 2 au 27 novembre 2015,

décide

1 que le programme des conférences, assemblées et forums futurs pour la période 2015-2018 sera le suivant:

1.1 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT): décembre 2016;

1.2 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT): novembre-décembre 2017;

1.3 Conférence de plénipotentiaires (PP): dernier trimestre de 2018;

2 que l'ordre du jour des conférences mondiales ou régionales doit être établi conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT et que l'ordre du jour des assemblées doit être établi, le cas échéant, en tenant compte des résolutions et recommandations des conférences et assemblées concernées;

3 i) que les dates et la durée indiquées sous notant pour la CMR15, dont l'ordre du jour a été établi et approuvé, ne doivent pas être modifiées;

ii) que les conférences et assemblées dont il est question au *décide* 1 devront avoir lieu pendant les périodes indiquées, que les dates précises et les lieux seront fixés par le Conseil de l'UIT, compte tenu de la Résolution 153 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, après consultation des Etats Membres, et que les durées précises seront déterminées par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis.

MOD ARB/79A1/6

RÉSOLUTION 153 (RÉV. busan, 2014)

Programmation des sessions du Conseil et des   
conférences et assemblées de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ( Busan, 2014),

rappelant

*a)* le numéro 47 de l'article 8 de la Constitution de l'UIT, qui dispose que la Conférence de plénipotentiaires est convoquée tous les quatre ans;

*b)* les numéros 90 et 91 de l'article 13 de la Constitution, qui disposent que les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et les assemblées des radiocommunications (AR) sont normalement convoquées tous les trois à quatre ans, et sont associées en lieu et date;

*c)* le numéro 114 de l'article 18 de la Constitution, qui dispose que les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans;

*d)* le numéro 141 de l'article 22 de la Constitution de l'UIT, qui dispose qu'entre deux Conférences de plénipotentiaires, il se tient une conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

*e)* le numéro 51 de l'article 4 de la Convention de l'UIT, qui dispose que le Conseil de l'UIT se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union;

*f)* la Résolution 77 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

considérant

la Résolution 111 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, qui dispose que l'Union et ses Etats Membres devraient tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une conférence ou assemblée de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre,reconnaissant

*a)* que la Conférence de plénipotentiaires se tient normalement pendant le dernier trimestre de l'année calendaire;

*b)* que la tenue de la CMDT la même année que la Conférence de plénipotentiaires représente une charge pour les membres et le personnel de l'Union;

*c)* que les AR sont normalement associées en lieu et en date aux CMR;

*d)* que la plupart des sessions précédentes du Conseil ont eu lieu pendant le deuxième trimestre de l'année calendaire ou aux environs de cette période;

*e)* que la tenue du Conseil plus tôt dans l'année calendaire au cours de laquelle se tient la Conférence de plénipotentiaires améliorerait la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel, le budget et les autres activités que doit mener le Conseil,

reconnaissant en outre

*a)* que les dates des sessions ordinaires du Conseil ne sont pas fixes;

*b)* que, en général, le Conseil se réunit pendant le deuxième trimestre de l'année calendaire ou aux environs de cette période;

*c)* que les rapports du vérificateur extérieur des comptes sur les finances de l'Union devraient être mis à la disposition du Conseil suffisamment tôt avant ses sessions;

*d)* la nécessité de prendre en compte les fêtes religieuses importantes visées dans la Résolution 111 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que les conférences et assemblées de l'UIT se tiendront en principe pendant le dernier trimestre de l'année, et non la même année[[2]](#footnote-2), sauf dans le cas prévu au point *c)* du *reconnaissant* ci-dessus;

2 que, sauf s'il en décide autrement, le Conseil tiendra, en principe, sa session ordinaire pendant le deuxième trimestre de chaque année calendaire, ou aux environs de cette période, à charge pour le Conseil de fixer les dates de sa session suivante pendant le deuxième trimestre de l'année calendaire, ou aux environs de cette période,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en proposant, au besoin, d'autres améliorations,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution et de faire rapport aux futures Conférences de plénipotentiaires sur les améliorations possibles de sa mise en œuvre.

PARTIE 6

Modification de la Résolution 159 (Rév. Guadalajara, 2010)  
de la conférence de plénipotentiaires

Proposition

Le Groupe des Etats arabes propose d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 159 (Rév. Guadalajara, 2010).

MOD ARB/79A1/7

RÉSOLUTION 159 (RÉV. Busan, 2014)

Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de  
ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*b)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;

*c)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*d)* le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

*a)* qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

*b)* que les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées par les guerres dans ce pays;

*c)* que les dommages causés aux télécommunications du Liban devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;

*d)* que, par sa Résolution 159 (Antalya, 2006), la Conférence de plénipotentiaires a décidé qu'une action devait être engagée, afin d'apporter une assistance et un appui au Liban pour la reconstruction de son réseau de télécommunication;

*e)* que la Résolution 159 (Antalya, 2006) ne s'est pas encore traduite par des mesures, à l'exception de la mission exploratoire effectuée par l'expert de l'UIT en 2007, qui a abouti à l'établissement d'un rapport d'évaluation dans lequel les dommages et les pertes de recettes étaient évalués à 547,3 millions USD;

*f)* que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, le Liban ne sera pas en mesure de développer son réseau et son infrastructure de télécommunication pour l'amener au niveau de qualité de fonctionnement et de résistance nécessaire sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

tenant compte

*a)* du fait que les efforts déployés aideront à reconstruire et à moderniser l'infrastructure du réseau de télécommunication;

*b)* du fait que les efforts déployés amélioreront également la résistance des systèmes de gestion et de sécurité du pays, pour lui permettre de répondre à ses besoins sur le plan économique et en matière de services de télécommunication et de sécurité,

décide

1 que des mesures spéciales et spécifiques doivent être prises dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs, afin de mettre en œuvre la présente Résolution et d'apporter une assistance et un appui appropriés au Liban pour la reconstruction et la sécurisation de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile);

2 qu'il y a lieu d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

engage les Etats Membres

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui possibles soient offerts au Gouvernement du Liban, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter auxdites mesures les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, et d'engager et de mettre effectivement en œuvre ces mesures,

charge le Secrétaire général

de promouvoir les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci‑dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur du Liban soit la plus efficace possible et de présenter un rapport périodique au Conseil sur la question.

PARTIE 7

Modification de la Résolution 169 (Guadalajara, 2010)

Introduction

Entre 2010 et 2014, les établissements universitaires ont pris une part très active aux travaux de tous les Secteurs de l'Union. Les contributions scientifiques apportées par ces entités ont été particulièrement utiles et ont eu des incidences positives sur différentes études menées par l'Union. En conséquence, le Groupe des Etats arabes propose de modifier la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, afin de permettre aux établissements universitaires de participer à titre permanent aux travaux de l'Union. Etant donné que de nombreux établissements universitaires, en particulier dans les pays en développement, ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour pouvoir participer aux travaux de tous les Secteurs de l'Union, le Groupe des Etats arabes propose que la contribution annuelle couvre toutes les activités de l'UIT, afin que ces établissements puissent participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union et du Secrétariat général.

MOD ARB/79A1/8

RÉSOLUTION 169 (réV. busan, 2014)

Admission d'établissements universitaires[[3]](#footnote-3) à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 71 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

*b)* la Résolution 71 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

considérant

*a)* que la participation, pendant la période d'essai précédente, d'établissements universitaires aux travaux des trois Secteurs de l'Union s'est avérée utile pour les travaux des Secteurs, notamment dans la mesure où ces organismes examinent l'évolution des techniques modernes dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;

*b)* que la contribution scientifique de ces organismes sera largement supérieure au niveau de contribution financière proposé pour encourager leur participation;

*c)* que les établissements universitaires ne doivent pas intervenir dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption ou l'approbation de Résolutions, de Questions, de rapports ou de Recommandations,

décide

1 d'admettre les établissements universitaires à participer aux travaux de l'UIT conformément aux dispositions de la présente Résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT;

2 de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour la participation des établissements universitaires aux travaux de l'UIT à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres des Secteurs dans le cas d'établissements universitaires venant de pays développés et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'établissements universitaires venant de pays en développement[[4]](#footnote-4)1;

3 que les demandes de participation seront acceptées à condition que les Etats Membres de l'Union dont relèvent les organismes appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union;

4 que la procédure de demande et d'approbation relative à l'admission des établissements universitaires, à la différence des dispositions des points précédents, sera similaire à celle applicable aux Associés;

5 que les établissements universitaires seront admis à participer aux travaux et à soumettre leurs propositions et faire leurs interventions à distance,

charge le Conseil

1 d'ajouter à la présente Résolution les éventuelles conditions supplémentaires ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées;

2 d'évaluer en permanence les contributions financières et les conditions d'admission et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

3 de prendre les mesures correctives qui pourraient être nécessaires par suite des modifications apportées à la présente Résolution, en ce qui concerne les établissements universitaires participant aux travaux de plusieurs Secteurs de l'Union,

charge en outre l'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs de continuer d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans la Résolution 1 et dans les recommandations pertinentes des assemblées et conférence précitées afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des directeurs,

charge le Secrétaire général en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre les efforts qu'il déploie avec succès pour étudier et recommander, en s'appuyant en partie sur les avis du Conseil, divers mécanismes tels que l'utilisation de contributions volontaires, financières ou en nature afin d'encourager la coopération avec les établissements universitaires des six différentes régions[[5]](#footnote-5), et de faciliter leur participation accrue;

2 d'encourager la participation des établissements universitaires aux travaux de l'Union, par exemple aux manifestations ITU TELECOM World, à la manifestation pluridisciplinaire (kaléidoscope) de l'UIT, au Sommet mondial sur la société de l'information ainsi qu'à d'autres ateliers et forums;

3 de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution,

invite les Etats Membres de l'UIT

à informer leurs établissements universitaires de la présente Résolution, à les encourager à devenir Membres de l'Union et à leur fournir un appui ainsi qu'une assistance pour leur participation aux travaux de l'Union.

PARTIE 8

Projet de nouvelle Résolution

Introduction

Le Groupe des Etats arabes présente une nouvelle Résolution visant à fournir à l'Iraq un appui et une assistance pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, comme indiqué ci-après.

Objet de la proposition

Fournir à la République d'Iraq un appui et une assistance pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, en mettant en place des activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, le cas échéant, en détachant des experts afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans certains domaines, de répondre aux demandes de l'Administration iraquienne concernant les spécialistes dont elle a besoin et de fournir d'autres formes d'assistance, y compris une assistance technique.

ADD ARB/79A1/9

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [arb-1] (BUSAN, 2014)

Appui et assistance à la République d'Iraq   
pour la reconstruction de son secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*b)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;

*c)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*d)* le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

*a)* qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des nations, en particulier de celles qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits internes ou de guerres;

*b)* que les installations de télécommunication de la République d'Iraq ont été considérablement endommagées du fait de quarante ans de guerre et que les systèmes obsolètes qui sont en service depuis de nombreuses années sont toujours utilisés actuellement;

*c)* que les dommages causés aux télécommunications de la République d'Iraq devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;

*d)* que la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires dispose qu'un appui continuera d'être fourni à l'Iraq pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;

*e)* que la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires ne s'est pas encore traduite par des actes ou n'a pas encore été mise en application: l'Iraq n'a pas reçu l'appui nécessaire de la part de l'UIT pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;

*f)* que l'Iraq, même s'il exploite efficacemment son secteur des télécommunications, ne sera pas en mesure d'amener ce secteur à un niveau acceptable à l'échelle internationale sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

considérant

*a)* que ces efforts aideront à reconstruire et à moderniser l'infrastructure de télécommunication;

*b)* que ces efforts renforceront également la capacité des systèmes administratifs et de sécurité de l'Iraq de répondre aux besoins du pays sur le plan économique, et en matière de services et de sécurité dans le domaine des télécommunications,

décide

1qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales et clairement définies, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs et sur la base d'un calendrier et d'un plan d'action convenu entre l'Union et l'Administration iraquienne, pour mettre en œuvre la présente Résolution et apporter un appui approprié à l'Iraq pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions appropriées, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;

2d'allouer les fonds et de mettre à disposition les services d'experts nécessaires, dans les limites des ressources disponibles de l'Union, à la mise en œuvre de la présente Résolution;

3de renforcer et de développer les ressources humaines et les capacités par le biais de la création de programmes de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, du détachement d'experts afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans certains domaines, de la satisfaction des demandes de l'Administration iraquienne concernant les spécialistes dont elle a besoin et de la fourniture d'autres formes d'assistance, y compris d'une assistance technique,

engage les Etats Membres

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui possibles soient offerts au Gouvernement iraquien, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci‑dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter auxdites mesures les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, et d'engager et de mettre effectivement en œuvre ces mesures, sur la base d'un plan d'action et d'un calendrier approuvés par les deux parties,

charge le Secrétaire général

de demander instamment la mise en œuvre des activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci‑dessus, de faire en sorte que l'action de l'Union en faveur de l'Iraq soit la plus efficace possible et de présenter un rapport périodique au Conseil sur la question.

PARTIE 9

Projet de nouvelle Résolution

Introduction

Le Groupe des Etats arabes présente un projet de nouvelle Résolution relative au suivi des vols des aéronefs civils par satellite, qui vise à inviter la Conférence mondiale des radiocommunications à examiner cette question.

ADD ARB/79A1/10

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [arb-2] (BUSAN, 2014)

Suivi des vols des aéronefs civils par satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* le numéro 9 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, qui dispose que l'Union a pour objet de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications;

*b)* le numéro 17 de l'article 1 de la Constitution, qui dispose que l'Union a pour objet de promouvoir l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

*c)* le numéro 191 de l'article 40 de la Constitution, qui stipule que les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé,

notant

*a)* que la détermination et le suivi de la trajectoire des vols des aéronefs civils contribueront indirectement à l'amélioration des pratiques et des systèmes en matière de sécurité ainsi que de sûreté aérienne, ce qui pourrait permettre de réduire le nombre d'accidents d'avion, et qu'en conséquence, il convient d'accorder une attention particulière à l'élaboration de procédures relatives au suivi des vols des aéronefs civils par satellite;

*b)* que la mise en œuvre d'un système évolué de suivi de la trajectoire des vols des aéronefs civils par satellite contribuera à améliorer les moyens permettant de déterminer en permanence et avec une très grande précision la position des aéronefs;

*c)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), principale organisation dans le domaine du suivi des aéronefs, a tenu une Réunion spéciale sur le suivi mondial des vols des compagnies aériennes en mai 2014 et a encouragé l'UIT à prendre des mesures à cet égard dans les meilleurs délais;

*d)* que l'importance du suivi des vols des aéronefs civils n'a pas été reconnue par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de 2012, et qu'en conséquence cette question importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la CMR-15 et n'a pas été étudiée par le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et les Commissions d'études de l'UIT-R,

considérant

*a)* que l'UIT a organisé à Kuala Lumpur, du 25 au 27 mai 2014, un Dialogue d'experts sur le suivi des vols des aéronefs civils et la surveillance en temps réel des données de vol, au cours duquel l'accent a été mis sur l'importance de la collaboration avec l'OACI en la matière;

*b)* que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) a établi un Groupe spécialisé sur les applications à l'aviation de l'informatique en nuage pour le suivi des données de vol (FG AC);

*c)* qu'aux termes des numéros 113 et 115 de l'article 7 de la Convention de l'UIT, l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications peut comporter toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence;

*d)* qu'aux termes du numéro 119 de l'article 7 de la Convention, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires,

considérant en outre

que l'UIT et l'OACI ont conclu en 2012 un mémorandum d'accord afin d'établir un cadre pour le renforcement de la coopération entre les parties sur les questions relatives aux brouillages préjudiciables causés au Système mondial de navigation par satellite (GNSS) susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité de l'aviation civile internationale, et d'intensifier les efforts déployés conjointement par les deux organisations,

décide de charger la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

d'étudier ce sujet, en lui accordant la priorité absolue, d'examiner les bandes de fréquences attribuées actuellement aux services aéronautiques concernant cette question ainsi que les autres besoins éventuels, et de prendre les mesures nécessaires à cet égard, compte tenu des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de transmettre à la CMR-15 tous les documents ainsi que toutes les informations et études dont dispose l'Union sur cette question,

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution et de coopérer avec l'OACI dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. Sauf dans le cas des conférences mondiales des télécommunications internationales. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC. [↑](#footnote-ref-3)
4. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-4)
5. Compte tenu de la Résolution 58 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les six organisations régionales de télécommunication, à savoir: la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS), et la Communauté régionale des communications (RCC). [↑](#footnote-ref-5)